

#### ARTICLE IV

##### Traitement de l'investissement créé

1. En ce qui concerne les investissements, leur jouissance, leur utilisation, leur gestion, leur direction, leur exploitation, leur expansion et leur vente ou leur aliénation sous une autre forme, chacune des Parties contractantes accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :
  - a) aux investissements sur son territoire des investisseurs d'un État tiers;
  - b) à ceux, sur son territoire, de ses propres investisseurs.

#### ARTICLE V

##### Dirigeants, administrateurs et admission du personnel

1. Une Partie contractante ne peut demander à l'une de ses entreprises, qui constitue un investissement aux termes de l'Accord, de nommer à des postes de sa haute direction des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie contractante peut demander que la majorité des membres du conseil d'administration, ou de tout comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui constitue un investissement aux termes de l'Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette demande n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, de ses règlements et de ses politiques se rapportant à l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde une autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante agissant, au service d'une entreprise ou de l'une de ses filiales ou de ses succursales, comme membres de la haute direction, comme cadres ou comme experts ayant des compétences particulières. Il est entendu cependant que rien dans cet article ne peut être interprété comme une autorisation d'exercer une profession sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

#### ARTICLE VI

##### Conditions d'exécution

Aucune des Parties contractantes ne peut imposer, en autorisant un investissement ou son acquisition, ni faire respecter, en régissant subséquentement cet investissement, toute condition de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce relative aux Mesures concernant les investissements liées au commerce de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay, fait à Marrakech le 15 avril 1994.